

ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le dossier loi sur l'eau soumis à autorisation
environnementale unique relatif au captage d'eau potable « F2 »
enregistré sous le numéro 60-2018-0008

Demandé par la **SIAEP de la Belle Anne**



Commune de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (Oise)

Du 18 Février 2019 au 20 mars 2019

Dossier E18000190 / 80

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT ENQUÊTE

Chapitre 1. Généralités concernant l'objet de l'enquête	4-8
1.1. Préambule.....	4
1.2. Identité du pétitionnaire.....	4
1.3. Objet de l'enquête.....	4/5
1.4. Désignation des ouvrages.....	5/7
1.5. Cadre juridique.....	8
1.5. Composition du dossier.....	8
Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête	9-10
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.....	9
2.2. Modalités de l'enquête.....	9
2.3. Publicité et information du public.....	10
2.4. Déroulement de l'enquête.....	10
2.5. Examen du dossier soumis à l'enquête.....	10
Chapitre 3. Analyse du projet – Contexte et enjeux	11-20
3.1. Informations sur la qualité de l'eau.....	11
3.2. Evaluation des risques de dégradation de la ressource.....	11/12
3.3. Sources de pollution potentielles.....	12/14
3.4. Périmètres de protection.....	14/15
3.5. Descriptif des installations de production, de traitement et de distribution.....	16/18
3.6. Dispositifs de protection et de surveillance.....	18/19
3.7. Surveillance de la qualité de l'eau.....	20-21
Chapitre 4. Déroulement de l'enquête	19-20
4.1. Examen des informations du registre.....	21
4.2. Analyse générale du Commissaire-Enquêteur.....	22

DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU CE...23-29

PIÈCES JOINTES ET ANNEXES

<u>ANNEXES</u>	30-40
Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	31
Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 29 janvier 2019.....	32-37
Annexe 3 : Avis de l'ARS du 17 octobre 2019.....	38
Annexe 4 : Avis au public.....	39
Annexe 5 : Certificat d'affichage.....	40

Chapitre 1.

Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1. Préambule :

Le syndicat d'alimentation de la Belle Anne regroupe les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez. L'alimentation en eau potable est assurée pour partie par le forage du syndicat situé à Ribécourt-Dreslincourt (archivé sous le n° 0082-5X-0016) et pour partie par le syndicat de production de Passel.

En 2013, la SIAEP de la Belle Anne a fait réaliser un diagnostic et une étude du devenir de ce forage (F1) créé dans les années 1960 et, au vu des désordres importants (déchirure du tube) cumulés à une forte baisse de sa productivité (50% en 50 ans), un nouveau forage F2 a été réalisé début 2018.

Celui-ci a une profondeur de 150m et capte la nappe de la craie du Crétacé entre -66 et -144 m. Il est archivé sous le numéro BSS n° BSS003BZQK.

1.2. Identité du Pétitionnaire :

SIAEP de la Belle Anne

BP 60129

60771 RIIBÉCOURT-DRESLINCOURT

Président du syndicat : Monsieur POTET.

1.3. Objet de l'enquête :

La demande présentée par la SIAEP de la Belle Anne en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour exploiter et distribuer les eaux souterraines à des fins de consommation humaine à partir de l'ouvrage F2 situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Aucune augmentation du volume de prélèvement actuellement autorisé (60 m³/h et 445 025 m³/an) ne sera demandée puisque cet ouvrage vient au secours du forage F1 actuel.

Une procédure d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement est menée en parallèle.

Une tête d'ouvrage sécurisée sera prochainement mise en place sur l'ouvrage F2 et il sera procédé à son raccordement. La clôture du périmètre de protection, qui a été retirée pour les travaux sur la partie Nord du périmètre, sera remise en place à l'aide d'un grillage à panneaux rigides de 2 m de hauteur et un portail cadénassé restreindra l'accès à la parcelle.

Du point de vue réglementaire, le dossier d'étude a été réalisé conformément au décret n°2007-49 du 11/01/2007 **relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et selon l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.**

Le prélèvement est en parallèle déclaré au titre du Code de l'Environnement. Il fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature IOTA.

D'un **point de vue environnemental**, le forage F2 est situé au sein du périmètre de protection immédiate du forage F1, défini par arrêté préfectoral en date du 3 février 1987. L'environnement du forage est essentiellement agricole.

Géologiquement, le secteur est constitué par des formations d'âge tertiaire caractérisées par une structure tabulaire.

D'un point de vue **hydrogéologique**, le forage sollicite l'aquifère de la craie du Crétacé référencé sous le code masse d'eau HG205 – Craie picarde.

Le dossier a été établi par la Société Utilities Performance, pour le compte du maître d'ouvrage « SIAEP La Belle Anne ».

1.4. Désignation des ouvrages :

Le nouveau forage F2 est implanté à l'intérieur du périmètre de protection immédiate existant, sur la parcelle cadastrée A223, à l'ouest de la commune de Ribécourt. Le forage F1 est situé à une quinzaine de mètre au nord-ouest de celui-ci sur la même parcelle.

Figure 1 : Localisation du projet sur fond IGN (Source : Géoportail - Juin 2018)

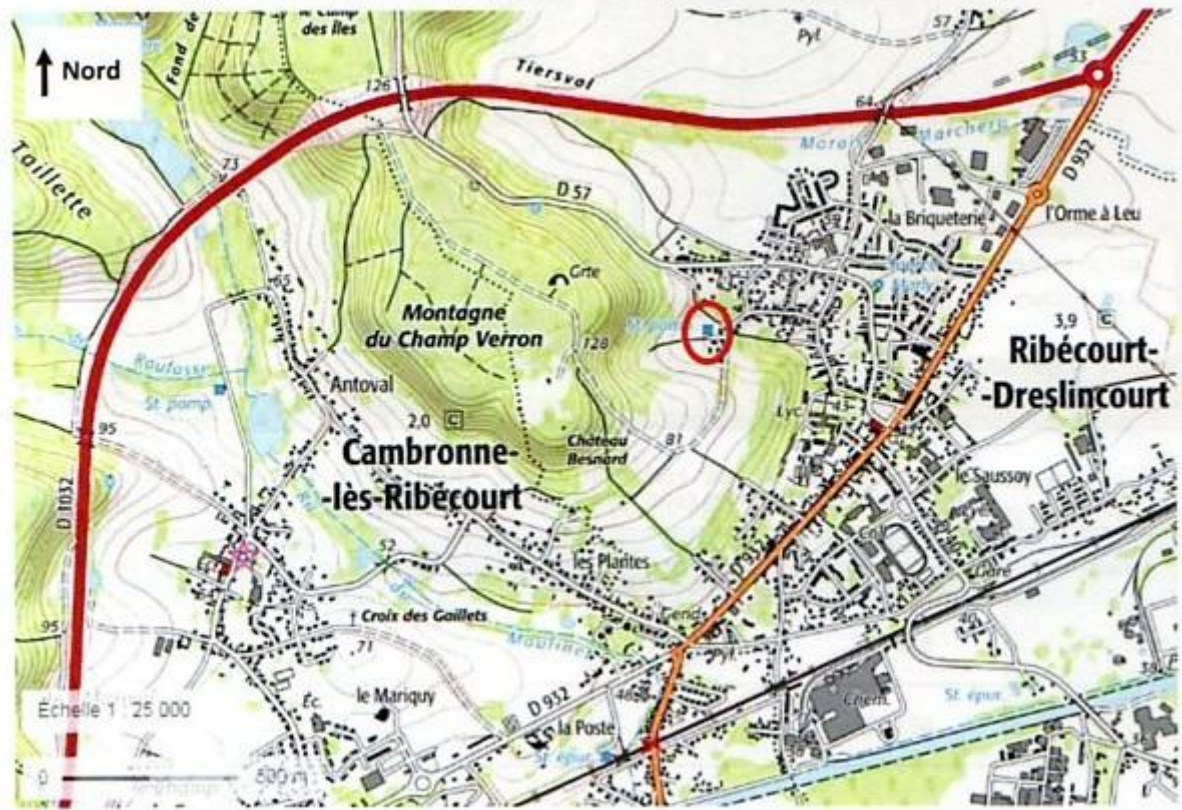


Figure 2 : Position du nouveau forage (Source : Infoterre – Juin 2018)

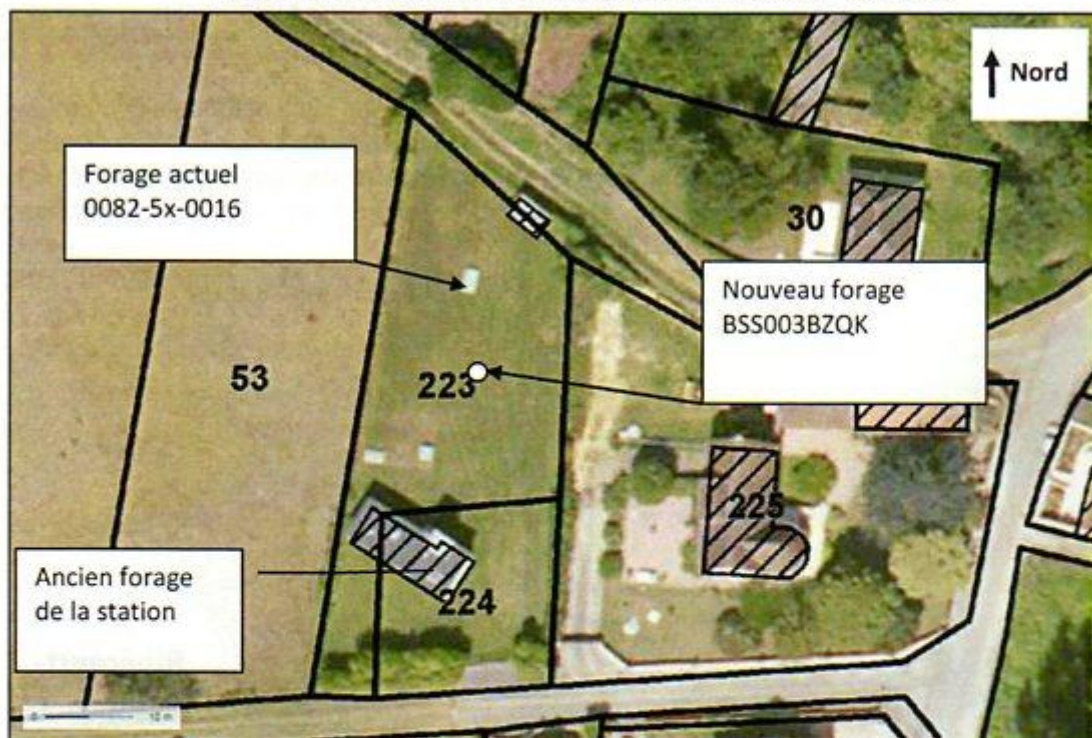


Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales des ouvrages

Localisation	X	Y	Z NGF	Commune	Section	Parcelle
	Lambert 93	Lambert 93				
F2	693 938	6 934 847	64,5	Ribécourt-Dreslincourt	A	223
F1	693 925	6 934 841	66			

1.5. Cadre juridique :

Le projet est soumis à enquête publique au titre des décrets 93-742 et 93-743 du 29.03.1993, ensuite modifié par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006, pris en application de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

1.6. Composition du dossier :

Le dossier a été réalisé par le Bureau d'étude «Utilities Performance à Orléans».

Ce dossier d'enquête pour la demande d'autorisation est constitué du registre des enquêtes, plus un manuel unique, composé de :

- Chapitre 1. Préambule ;
- Chapitre 2. Désignation des ouvrages et des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau en vue de la consommation humaine ;
- Chapitre 3. Information sur la qualité de l'eau ;
- Chapitre 4. Evaluation des risques de dégradation de la ressource ;
- Chapitre 5. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques ;
- Chapitre 6. Périmètres de protection ;
- Chapitre 7. Description des installations de production, de traitement et de distribution ;
- Chapitre 8. Dispositifs de protection et de surveillance ;
- Chapitre 9. Surveillance de la qualité de l'eau ;
- **ANNEXES**

Pas de CD

Chapitre 2.

Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par sa demande au Tribunal Administratif d'Amiens du 9 novembre 2018, la Direction départementale des Territoires de l'Oise a sollicité, pour la SIAEP de la Belle Anne, la désignation d'un Commissaire Enquêteur et l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau, concernant l'exploitation d'un captage d'eau sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

La décision du Tribunal Administratif d'Amiens n° E18000190 / 80, désigne le Commissaire Enquêteur Mr. Jackie TRANCART pour mener cette enquête publique.

2.2. Modalités de l'enquête :

L'arrêté préfectoral du 29 JANVIER 2019 portant ouverture de l'enquête publique, prévoit le déroulement de cette enquête du Lundi 18 février 2019 au Mercredi 20 mars 2019 inclus. Aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Ribecourt-Dreslincourt, (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30), chacun pourra également prendre connaissance du dossier papier et écrire ses observations sur le registre d'enquête conjoint ou les adresser en Mairie de Ribecourt-Dreslincourt, par écrit, au Commissaire Enquêteur ou par mail à l'adresse « foragef3ribecourt@orange.fr ».

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public par 3 permanences aux jours suivants :

- Le lundi 18 février 2019 de 9h00 à 11h00 en Mairie de Ribecourt-Dreslincourt ;
- Le samedi 2 mars 2019 de 9h00 à 11h00 en Mairie de Ribecourt-Dreslincourt ;
- Le mercredi 20 mars 2019 de 15h30 à 17h30 en Mairie de Ribecourt-Dreslincourt.

Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés le 18 février 2019 à l'ouverture de l'enquête en Mairie de Ribecourt-Dreslincourt.

Le siège de l'enquête sera la mairie de Ribecourt-Dreslincourt, le courrier sera adressé à la Mairie de Ribecourt-Dreslincourt à l'attention du Commissaire Enquêteur, ou par mail à l'adresse « foragef3ribecourt@orange.fr » (suivant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019) et annexé au registre de l'enquête publique conjointe par le Commissaire Enquêteur ou Monsieur POTET, Président de la SIAEP.

2.3. Publicité et information au public :

Le 18 février 2019, le Commissaire Enquêteur a pu contrôler l'affichage de l'avis d'enquête, (format A2, lettres en noir sur fond jaune) sur le panneau extérieur de la mairie de Ribecourt-Dreslincourt et à l'entrée du site du nouveau forage F2. J'ai aussi constaté la présence de l'avis d'enquête à la Mairie de Cambronne-lès-Ribécourt. L'information est bien présente en début de page sur les sites des deux communes. Pour renforcer l'information, un affichage a été mis sur le panneau lumineux de la commune de Ribécourt.

Les annonces légales des journaux ont été réalisées conformément à la législation:

Les 2 premières, au minimum quinze jours du début de l'enquête :

Le Parisien, annonces légales du 2 février 2019,

Le Courrier Picard, annonces légales du 21 février 2019

Les annonces ont été repassées dans le délai des 8 jours après la première permanence, soit :

Le Parisien, annonces légales du 19 février 2019,

Le Courrier Picard, annonces légales du mardi 20 novembre 2018

2.4. Déroulement de l'enquête :

J'ai rencontré, le 28 décembre 2018, Madame GRESSIER de la DDT à Beauvais. Nous avons convenu des dates de l'enquête et celles des permanences. Un dossier d'étude m'a été remis.

Les 3 permanences se sont tenues dans la salle du conseil de la Mairie de Ribecourt-Dreslincourt.

2.5. Examen du dossier, soumis à l'enquête :

Le dossier est relativement complet et accessible au public. J'aurais souhaité qu'il comporte des données concernant :

- le prix du m³ d'eau, avec et sans assainissement ;
- le nombre d'habitants et le nombre d'abonnés sur les 3 communes ;
- le zonage PLU des Périmètres de Protection.

Pas de CD ni d'informatique à la disposition du public.

Chapitre 3.

Analyse du projet – Contexte et enjeux

3.1 - INFORMATIONS SUR LA QUALITE DE L'EAU

Un prélèvement d'eau a été réalisé en fin du pompage longue durée le 5 avril 2018.

Les principaux éléments à retenir sont :

- ✓ Minéralisation relativement élevée ;
- ✓ TH élevé 40.8°f ; eau dure ;
- ✓ Ammonium légèrement supérieur à la limite de qualité ;
- ✓ Fer légèrement supérieur à la référence de qualité ;
- ✓ Absence de nitrates ;
- ✓ Absence de pesticides ;
- ✓ Eau de bonne qualité bactériologique.

Aptitude à la production d'eau potable

Les résultats d'analyses d'eau brute sont conformes aux seuils définis par l'annexe II (seuils de production) de l'arrêté du 11 janvier 2007.

Aptitude à la distribution d'eau potable

Les résultats d'analyses d'eau brute sont cependant non conformes aux seuils définis par l'annexe « seuils de distribution » de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, **au regard des paramètres fer et ammonium.**

A l'instar du forage F1 existant, l'eau transitera par la station de déferrisation présente sur la parcelle.

3.2 - EVALUATION DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA RESSOURCE

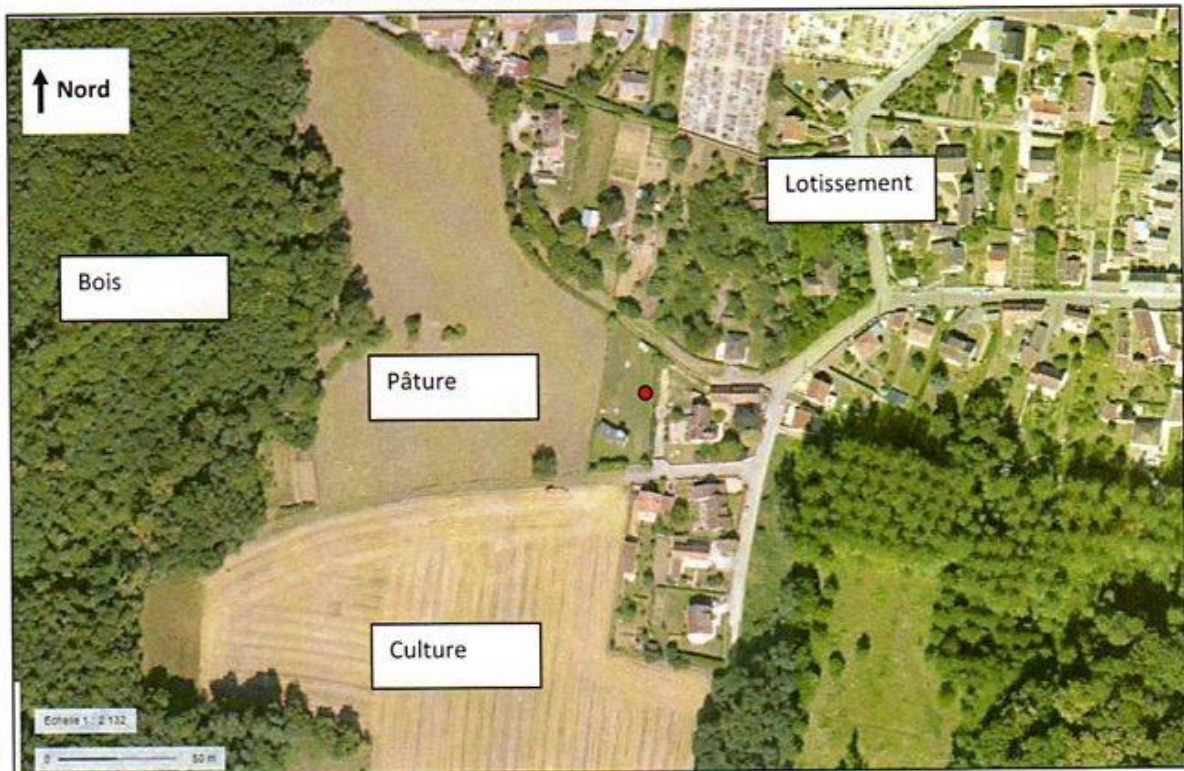
Environnement immédiat et occupation des sols

L'environnement du projet est essentiellement péri urbain et boisé.

On note la présence des éléments suivants dans l'environnement proche du futur Forage F2 :

- A l'ouest une pâture et le bois de la Montagne Champ Verron ;
- Au nord, au sud et à l'est, un environnement pavillonnaire ;
- Au sud-ouest, des parcelles agricoles cultivées.

Figure 3 : Environnement du site (Source : Géoportail – Juin 2018)



Risques naturels

1. Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation.
2. D'après l'article D.563-8-1 du Code de l'Environnement qui définit le zonage sismique de la France, la commune est située en zone de sismicité très faible.
3. D'après le serveur Géorisques, le secteur est classé en zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.

Utilisation des eaux souterraines

D'après la banque de données du sous-sol disponible sur Infoterre, 68 ouvrages sont recensés dans un rayon de 2 kms autour du forage F2.

Parmi ceux-ci, 4 sont destinés à l'AEP, 3 à la géothermie, 3 à un usage industriel et 43 à la surveillance des eaux souterraines. L'usage des autres ouvrages n'est pas renseigné. A majorité des ouvrages sont situés en aval hydrodynamique des ouvrages AEP du SIAEP

3.3 - SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES

1. Sources de pollution potentielles dans le périmètre de protection immédiate :

Pour les besoins des travaux, la clôture du périmètre de protection immédiate des forages a été retirée dans la partie Nord du périmètre. Elle sera remise en place après équipement du forage F2 à l'aide de panneaux rigides de 2 m de hauteur et d'un portail fermant à clé.

La station de déferrisation est présente au sein du périmètre. L'ancien forage aujourd'hui inutilisé est situé dans le bâtiment de la station de traitement. Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréée Mr. RAMBAUD, cet ouvrage a fait l'objet d'un comblement afin de ne pas présenter de risque pour la ressource captée.

2. Sources de pollution potentielles d'origine agricole :

Le caractère agricole de l'environnement du captage :

- Nombre d'exploitations : 6 ;
- Superficie agricole utilisée des exploitations (ha) : 626 ;
- Terres labourables (ha) : 541 ;
- Nombre Cheptel (ugb) : 173 ;
- Rappel du nombre d'exploitants en 2000 : 8.

3 Sources de pollution potentielles d'origine industrielle :

Six installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont localisées sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Cinq ont un « statut Seveso » de seuil HAUT, une seule, RHODIA OPERATION SAS, est classée non Seveso.

4 Anciens sites et activités de service (BASIAS) :

D'après la base de données BASIAS, 32 sites sont présents à moins de 3 km du forage F2, dont 16 sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Sur l'ensemble des sites, 24 sont encore en activité. Les types d'activités sont essentiellement la mécanique industrielle et automobile et la distribution de carburants. Le site en activité le plus proche est l'établissement Flandrin Fernand, un garage situé à 680 m à l'Est du forage F2, en latéral hydrodynamique.

5 Recensement des sites BASOL :

D'après la base de données des sites pollués ou potentiellement pollués BASOL, 3 sites sont recensés sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Ils sont tous situés en aval du forage F2. Les sites SYNTHOS (ex INEOS) et BOSTIK ont été traités et ont fait l'objet de travaux de réhabilitation. Ils sont assujettis à une surveillance par arrêté préfectoral. Le site SYNTHOMER (ex HEXION) a fait l'objet d'un diagnostic et est actuellement surveillé mais n'a pas fait l'objet de travaux.

6 Sources de pollution potentielles d'origine domestique :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 février 1987, le rejet des eaux usées domestiques par puits perdus ou puisards est interdit. Les installations individuelles doivent être mises en conformité si nécessaire. Les eaux usées collectives doivent faire l'objet de canalisations étanches et de regards de visite.

7 Autres sources :

La voie de communication la plus proche du projet est la D1032 qui passe à environ 575 m au Nord du forage F2. La D932 passe dans le bourg et est au plus proche à 580 m au Sud-Est.

Matières dangereuses : il est notamment rapporté une canalisation de gaz à 250 m au Sud-Est du site. Ces canalisations ne représentent pas un risque pour le projet.

Cimetières : le cimetière de la commune de Ribécourt-Dreslincourt se situe à 125 m au Nord du site. Aucune influence n'a été constatée sur le forage existant.

8 Synthèse des risques de pollution :

Le forage F2 est situé dans le périmètre de protection immédiate du forage existant. Sur place, sont présents le forage F1 et l'ancien forage situé dans le bâtiment de la station de traitement qui a été comblé en début d'année 2018.

L'environnement rapproché est essentiellement rural et agricole. Les installations industrielles majeures sont situées en aval hydrodynamique des ouvrages et ne présentent pas de risque pour la ressource captée.

Les risques de pollution d'origine domestiques sont essentiellement liés aux systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci doivent être mis en conformité lorsque nécessaire.

Par ailleurs il est rappelé que le forage F2 sollicite l'aquifère de la craie naturellement bien protégé au droit du secteur comme l'atteste la qualité de l'eau prélevée.

Synthèse du chapitre

Une attention particulière est impérative en ce qui concerne la conformité des assainissements pour les habitations et le lotissement proches des forages F1 et F2 et inclus dans le périmètre rapproché, (en principe reliées à l'assainissement collectif).

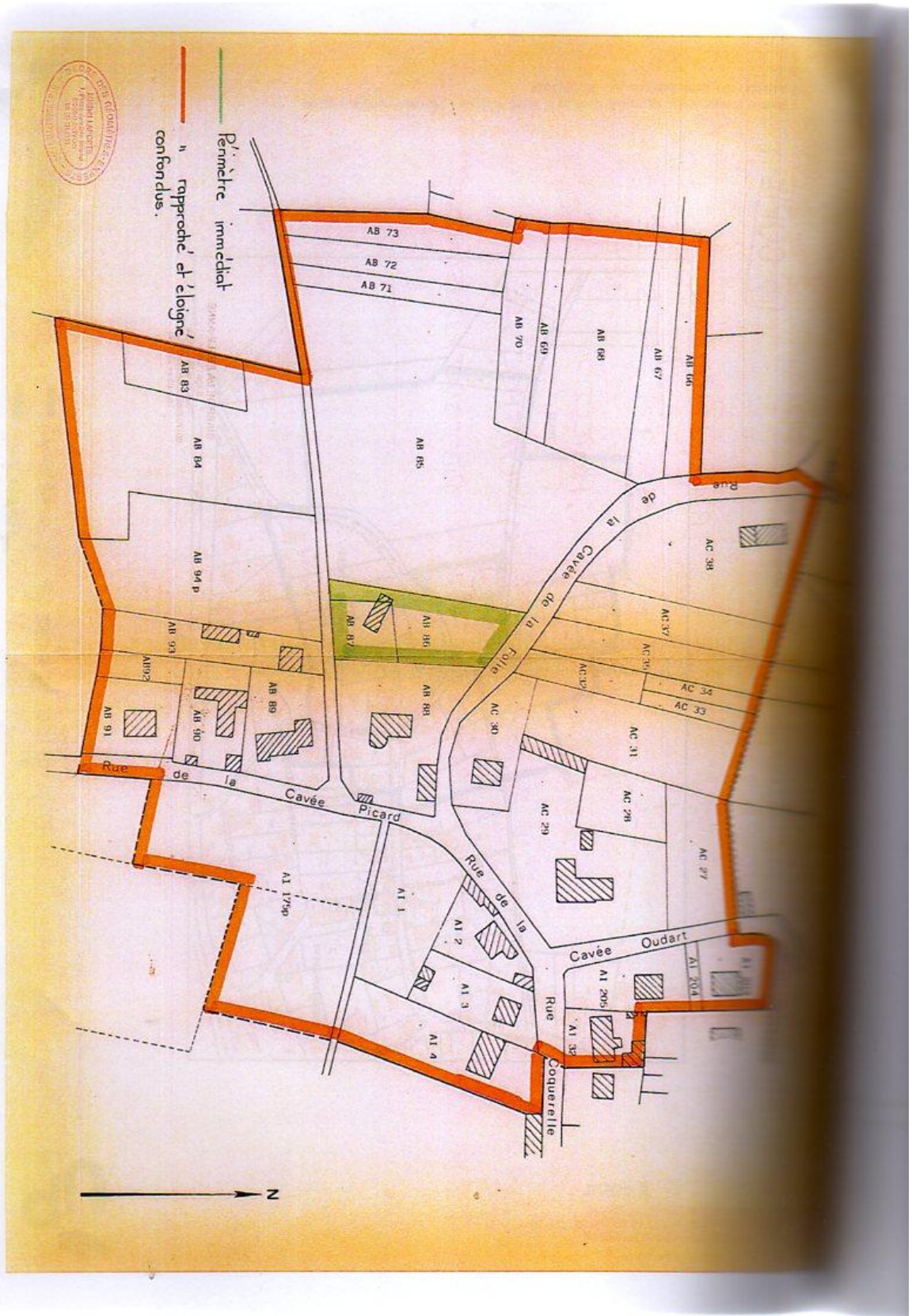
3.4 - PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection du forage F1 actuel s'appliquent au forage F2. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral en date du 3 février 1987.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les interdits et les activités réglementées sont décrites dans l'arrêté préfectoral du 3 février 1987. (Annexe 1 du dossier).

VOIR PLAN SUIVANT :



3.5 – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

L'ouvrage F1 a été réalisé en 1962 et capte l'aquifère de la craie entre -68 et -139 m.

Auparavant exploité à un débit de 40m³ /h, la productivité de l'ouvrage a diminué de 50% en 50 ans.

Cette anomalie a conduit le SIAEP à faire réaliser un second ouvrage en secours de l'ouvrage F1, pour continuer l'exploitation au débit et au volume actuellement autorisé de 60 m³ /h et 445 025 m³ /an.

L'ouvrage F2 a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que l'ouvrage F1 actuel, soit la nappe de la craie, et de l'exploiter au débit de 60 m³/h. Le nouveau forage a été exécuté conformément aux exigences réglementaires en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003 et norme NF X 10-999 d'Août 2014).

✓ Description du traitement :

Les concentrations en fer n'étant pas conformes aux seuils définis par l'annexe I (seuils de distribution) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'eau brute transite par une station de traitement biologique

La station de traitement actuelle est une station de déferrisation par filtration sur sable. Le mode de fonctionnement de la déferrisation est biologique.

Elle est donnée pour une capacité de 40 m³/h. Le filtre à sable date de 1991. Les travaux de cette année 1991 avaient également donné lieu à l'automatisation de la filière.

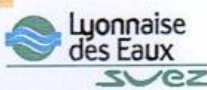
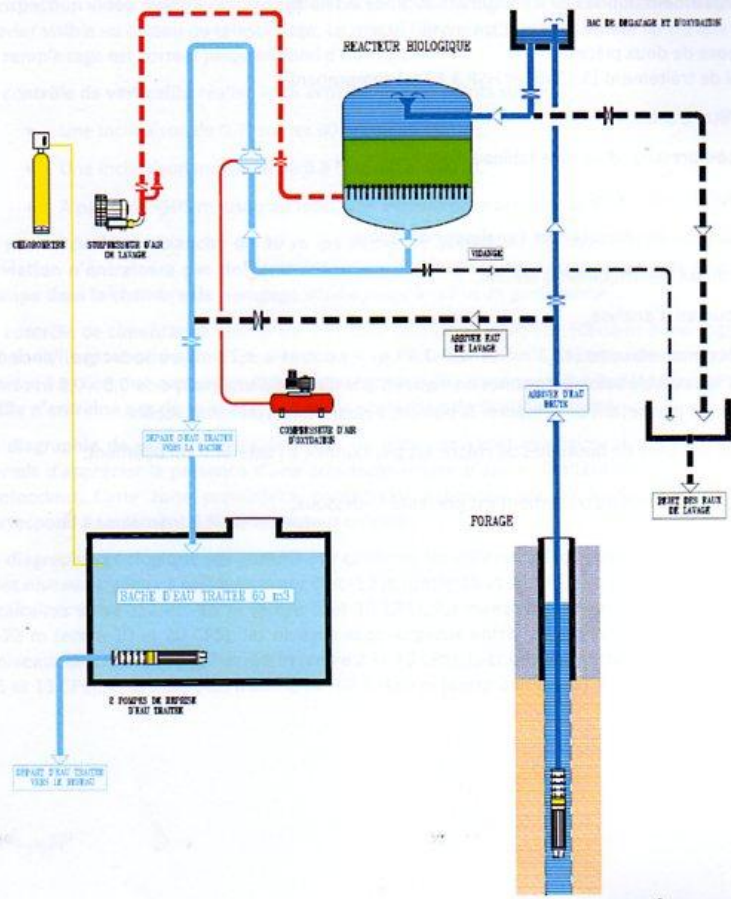
Le synoptique de la station de traitement est présenté ci-dessous :

L'EFFICACITÉ
à cœur



Figure 20 : Synoptique de la station de traitement mise en place à Ribécourt-Dreslincourt

SYNDICAT DES EAUX DE LA BELLE ANNE
COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT
STATION DE POMPAGE ET DE TRAITEMENT
DEFERRISATION : 40 m³/h.



PLAN N° 9328
04/06/2003

Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique – Distribution d'eau potable
A160147_DA_SantePublique_F2 – 25/07/2018

✓ **Travaux d'adaptation des ouvrages :**

Avant la mise en service, le forage F2 bénéficiera des aménagements suivants :

- Tête de puits conçue de manière à éviter toute intrusion directe d'eau dans le forage et dépassera de +0,5 m/TN ;
- Capteur de niveaux/pressions ;
- Prise d'échantillon stérilisable mise en place en entrée de station ;
- Télésurveillance des données (arrêts/marches des pompes, volumes, anti-intrusion, niveaux...) ;
- Regard de protection constitué d'une dalle béton (0,3 x 3 x3 m) et d'une chambre bétonnée de minimum 1 m de hauteur avec capot haute-sécurité (type TECHNOCOVERT) avec alarme anti-intrusion ;
- Raccord à la station de traitement.

Par ailleurs, la tête de puits de l'ouvrage F1 n'étant pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003, elle sera aménagée.

Besoins en eau :

Le nouveau forage vient sécuriser l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Belle Anne. Sa mise en exploitation n'engendrera pas d'augmentation du volume de prélèvement autorisé, soit 60 m³/h et 445 025 m³/an

Distribution :

Actuellement la station de pompage/traitement de Ribécourt-Dreslincourt permet l'alimentation en eau potable des communes dépendant du SIAEP de la Belle Anne, soient Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne-les-Ribécourt.

Une interconnexion existe entre le syndicat de la Belle Anne et celui de Passel, celui-ci fournissant un complément de ressources en permanence au SIAEP.

La capacité totale de stockage du syndicat est de 2 100 m³ comprenant les deux réservoirs semi-enterrés de 300 m³ de Ribécourt-Dreslincourt, le réservoir de 300 m³ de Cambronne-les-Ribécourt et e intégrant le réservoir de 1 200 m³ de Dreslincourt alimenté par la station de pompage du syndicat de Passel Captage.

3.6 - DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

Dans le cadre de la sécurisation de son alimentation en eau potable, des travaux de sécurisation seront effectués par le SIAEP :

✓ **Protection des captages et de la station de traitement :**

- Les captages F1 et F2 seront situés dans un regard de protection dont le capot est muni d'une alarme anti-intrusion et est constitué conformément à l'arrêté du 11 novembre 2003. La tête d'ouvrage du F1 nécessitera un aménagement pour être mise en conformité.

- Un portail fermant à clé coulissant de 6 mètres de largeur minimum et 2 mètres de hauteur sera installé au niveau de l'accès Nord « Chemin de la cavée de la folie ». Il sera disposé sur le profil grillagé actuel.
- Le grillage Nord du périmètre nécessite un remplacement complet sur une dizaine de mètres linéaires. Il sera procédé à son changement par un grillage de 2 m de hauteur avec soubassement béton.

Seul le personnel gestionnaire est et sera habilité à accéder aux installations.

✓ **Protection des équipements :**

- Un enregistrement continu des niveaux d'eau dans les forages sera réalisé au moyen de sondes automatiques. Le pilotage de la pompe du forage sera rapatrié sur la télérelève (puissance et signal).
- La pompe qui sera mise en place dans l'ouvrage F2 sera munie d'un clapet anti-retour pour éviter tout retour d'eau dans l'ouvrage. La mise en place de variateurs de fréquence permettra d'optimiser le débit d'exhaure pompé sur le forage en fonction des besoins réels.

✓ **Stockage des réactifs chimiques :**

- Le seul réactif chimique utilisé sur la station sera le chlore gazeux.
- Le chlore sera stocké en bouteilles dans un petit local spécifique intégré à la station et les intervenants sont formés à son utilisation. La chloration des eaux sera réalisée avant leur entrée dans la bêche.

✓ **Instrumentation de surveillance :**

- Un télé-transmetteur sera installé sur le site. Il permettra d'assurer la surveillance et la commande des installations.
- Ce télé-transmetteur aura pour tâches la collecte des informations de marche/arrêt, de défaut, de mesures et de mode de marche des équipements.

Il sera prévu d'installer des systèmes anti-intrusion pour les trappes d'accès aux ouvrages (le F1 est déjà équipé d'alarmes et la télérelève est assurée par le SOFREL).

3.7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le suivi sanitaire (prélèvement et analyse), géré par l'Agence Régionale de Santé, est effectué par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, conformément à l'arrêté du 19 septembre 2011.

D'après l'arrêté du 11 janvier 2007 (et de son arrêté modificatif du 21 janvier 2010) relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, ce contrôle doit être réalisé au niveau de 3 points :

- Sur l'eau brute de l'ouvrage (type RP) ;
- Sur l'eau mise en distribution (type P1, P2) ;
- Sur l'eau issue du robinet du consommateur (type D1, D2).

La demande de prélèvement est établie pour un débit journalier maximum de 1 200 m³/jour.

✓ **Suivi de l'eau brute :**

D'après le tableau 1 de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010, une analyse complète de type « RP » devra être effectuée une fois tous les deux ans sur l'eau brute du forage (débit compris entre 100 et 1 999 m³/jour). Les paramètres à analyser sont définis dans la colonne « RP » du tableau 1 de l'annexe du même arrêté.

✓ **Suivi de l'eau mise en distribution :**

Pour le suivi de routine de l'eau de distribution, les analyses à réaliser sont de type « P1 » selon une fréquence de 5 fois par an et de 2 fois par an pour l'analyse complémentaire « P2 » (débit journalier compris entre 1 000 et 2 999 m³/jour).

✓ **Suivi au robinet du consommateur :**

Le suivi est effectué par les services préfectoraux de l'ARS en divers points publics.

Les analyses à réaliser sont de type « D1 et D2 » et portent sur les paramètres indiqués dans le tableau I de l'arrêté du 21 janvier 2010.

Selon le tableau 2 présenté en annexe II de l'arrêté précédemment cité, la fréquence de contrôle est de 14 fois par an pour l'analyse de type D1 et 2 fois par an pour l'analyse complémentaire de type D2.

Chapitre 4.

Déroulement de l'enquête

4.1 Examen des informations du registre

Malgré la publicité importante faite autour du projet, il n'y a pas eu de visites pendant l'enquête

- **Observation sur le registre de l'enquête publique :**

Pas d'observation

- **Observation courriers et mails :**

Pas d'observation

4.2. Analyse générale du commissaire enquêteur

En 2017, l'étude indique que pour une population d'environ 6 685 habitants sur les 3 communes et 2 791 abonnés la consommation moyenne annuelle est de 40 m³ / j .

Une projection est faite à l'horizon 2050, compte tenu d'un accroissement de population d'environ 36% (par rapport à 2011), l'hypothèse de la consommation annuelle serait de 19 683 m³, soit 54 m³ / j.

Aucun projet n'est susceptible de modifier fortement à terme les besoins en eau potable. La consommation en eau devrait rester globalement stable (en prenant en compte l'évolution d'habitants).

Le prix du m³ d'eau est aujourd'hui de 2,46 € HT, à ajouter 3,93 € le m³ pour l'assainissement habitations reliées au « collectif ».

Rappel : qu'est-ce que l'intérêt général :

L'expression « **intérêt général** » désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont **partagés** par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure **un bien-être à tous les individus d'une société**.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le **fondement du droit public** qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'**utilité publique**, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

Cette opération a-t-elle un caractère d'intérêt général ?

C'est certain, l'eau d'un forage c'est la vie d'une commune rurale quand il n'y a pas d'autres possibilités de prélever cette ressource pour la consommation humaine et animale. Cela correspond à un bien-être à tous les habitants des communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne-les-Ribécourt et Pimprez.

L'alimentation de la collectivité repose sur une ressource unique qui permet de satisfaire intégralement les besoins en eau. Actuellement, la collectivité dispose d'une interconnexion de secours entre le Syndicat de la Belle Anne et celui de Passel, celui-ci fournissant un complément de ressource en permanence au SIAEP.

Il a toujours été dit que l'eau est gratuite et son accès libre, mais l'eau doit être gérée, c'est pour cela que des lois sont rédigées et votées pour assurer la pérennité et la bonne gestion de ce bien.

Donc la gestion commence à la source c'est-à-dire à son prélèvement en préservant l'environnement de son captage PPI et PPR.

L'arrêté de DUP du 3 février 1987 a déterminé, autour du point de captage, la création de périmètre de protection dont le premier est le « périmètre immédiat », le deuxième le « périmètre rapproché » et le « périmètre éloigné » confondus.

Cet arrêté de DUP vaut régularisation de déclaration de l'ouvrage de captage construit et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mais aussi à la mise en place d'un périmètre de protection du captage clôturé.

La procédure de l'enquête publique est respectée dans son intégralité, dans le souci des textes en vigueur.

Il est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement de l'utiliser et il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite est légale et si elle a, selon lui, été respectée.

Fait à SACY-LE-GRAND, le 29 mars 2019

Le commissaire enquêteur

Jackie TRANCART



ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le dossier loi sur l'eau soumis à autorisation
environnementale unique relatif au captage d'eau potable « F2 »
enregistré sous le numéro 60-2018-0008

Demandé par la **SIAEP de la Belle Anne**



Commune de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (Oise)

Du 18 Février 2019 au 20 mars 2019

Dossier E18000190 / 80

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Sommaire de la partie 2

A) CONCLUSIONS MOTIVÉES

- 1) Quant à la régularité de la procédure
- 2) Quant aux incidences positives du projet
- 3) Quant aux contraintes inhérentes au projet

CONCLUSIONS GÉNÉRALES AVANT AVIS

B) AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

La demande présentée par la SIAEP de la Belle Anne en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour exploiter et distribuer les eaux souterraines à des fins de consommation humaine à partir de l'ouvrage F2 sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Aucune augmentation du volume de prélèvement actuellement autorisé (60 m³/h et 445 025 m³/an) ne sera demandée puisque cet ouvrage vient au secours du forage F1 actuel.

Une procédure d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement est menée en parallèle.

A) Conclusions motivées

Les conclusions développées dans ce chapitre résultent de l'étude soignée du dossier, des constatations effectuées sur le terrain, notamment lors de la visite des installations, des entretiens avec le responsable du SIAEP, des informations recueillies auprès de personnes averties mais également de ma réflexion personnelle.

Le rapport d'enquête relate avec précision les différentes étapes de l'enquête publique.

J'énonce mes conclusions avant d'émettre mon avis, en m'assurant dans un premier temps de la régularité de la procédure, puis en analysant et évaluant successivement les incidences positives du projet.

1) Quant à la régularité de la procédure.

Pour diligenter cette enquête j'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, conformément aux prescriptions des articles R 123-4 et R 123-5 du Code de l'Environnement, par la décision N° E18000190 /80 du 19 novembre 2018 (voir en ANNEXE 1), faisant suite à la demande du SIAEP de la Belle Anne et de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 (voir en ANNEXE 2).

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme, des conditions matérielles satisfaisantes et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cité supra, qui en définissait les modalités. Les obligations relatives à la composition du dossier, à sa complétude, à la publicité de l'enquête publique par affichage et voie de presse, aux nouvelles obligations liées aux procédures de dématérialisation de l'enquête publique, à la durée de la consultation publique, aux permanences effectuées par le commissaire-enquêteur ont été strictement respectées.

Le déroulement des différentes formalités imposées et le respect constant des formes réglementairement prescrites sont indiscutablement avérées et vérifiables.

2) Quant aux incidences positives du projet.

La première incidence positive du projet est incontestablement la protection de la ressource « eau » par la démarche très louable du pétitionnaire qui tient à s'assurer de distribuer une eau potable de bonne qualité à ses adhérents en maîtrisant les risques sanitaires. Les périmètres de protection, immédiat et rapproché, déjà en place avec l'ancien forage et délimités autour du forage F1 et le nouveau forage F2 sur le territoire de Ribécourt-Dreslincourt, conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique sont des moyens privilégiés pour prévenir (et diminuer le cas échéant) toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Cette mesure de protection reste fort nécessaire bien que le SIAEP de Ribécourt-Dreslincourt a la possibilité d'interconnexion avec le syndicat de Passel, celui-ci fournissant un complément de ressource en permanence au SIAEP.

Exploitée depuis les années 60 (forage F1) et depuis le début 2018 pour le forage F2, la ressource captée de la Belle Anne est suffisante pour satisfaire aux besoins d'environ 2 791 abonnés pour une population globale de 6 685 habitants (données 2017) répartis sur 3 sites (Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne-les-Ribécourt et Pimprez) dont quelques exploitations agricoles considérées comme de « gros consommateurs ».

L'exploitation en régie communale permet au SIAEP de facturer l'eau distribuée à un prix très raisonnable. 2,46 € HT le m³ auquel il faut ajouter 3,93 € HT le m³ dans le cas d'un assainissement collectif. Le réseau de distribution est régulièrement et correctement entretenu. Des travaux de réfection de certaines portions de ce réseau sont aujourd'hui à l'étude et devront être réalisés à moyen terme.

La récente poussée démographique enregistrée ces dernières années va corrélativement induire des besoins accrus que seule une ressource protégée sera capable de satisfaire avec des critères de qualité conformes à ceux en vigueur. La consommation moyenne actuelle est de 40 m³/h, l'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que l'ouvrage F1 actuel, soit la nappe de la craie et de l'exploiter au débit de 60 m³/h (maximum autorisé), ce qui laisse une marge confortable.

3) Quant aux contraintes inhérentes au projet.

Les mesures préventives des captages sont désormais obligatoires et les projets de protection de captage génèrent des interdictions et des réglementations en termes d'activités, qui s'appliquent à la totalité des périmètres définis et qui sont souvent considérés comme des contraintes, notamment pour les acteurs du monde agricole. Lors de la Déclaration d'Utilité Publique, un arrêté préfectoral du 3 février 1987, relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages du SIAEP et à leur exploitation, a été émis par Monsieur le Préfet de l'Oise. **Cet arrêté détaille dans son annexe les dispositions de la réglementation générale pour les activités interdites ou réglementées dans les périmètres définis.**

Ces dispositions avaient été corroborées par l'ARS et l'hydrogéologue agréé et restent d'actualité.

Le Syndicat des eaux devra veiller à ce que le Périmètre de Protection Immédiat, notamment aux alentours de l'ouvrage maçonné, soit correctement protégé par un grillage rigide ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Le Périmètre immédiat et les Périmètres rapproché et éloigné confondus sont localisés en zone UD, 2AU et A. Les forages sont apparemment en limite de la zone 2AU.

Pour ce qui concerne le Périmètre rapproché et éloigné, les propriétaires n'ont pas à subir de situation contraignante, puisque la rénovation et les extensions sont clairement répertoriées dans la liste des activités réglementées. Ils devront toutefois prendre attache auprès des services compétents avant d'effectuer ces travaux et/ou modifications de l'existant. Les parcelles bâties sont actuellement classées en zone UD du document d'urbanisme en vigueur de Ribécourt-Dreslincourt, et en imaginant la destruction d'une habitation par un sinistre, la reconstruction resterait possible. Dans ces deux cas précis, les élus de la commune et le Président du Syndicat devront s'assurer que les travaux ne sont pas de nature à faire émerger de nouvelles sources de pollution.

Les parcelles sont classées en zone 2AU et A du PPR, (partie non urbanisée) sont occupées par des espaces agricoles et quelques petits espaces boisés. Là encore les prescriptions faisant suite à la DUP de 1984 ne me semblent pas trop contraignantes et s'assimilent plutôt à des mesures de bon sens, et de bonnes pratiques agricoles. J'ai étudié avec soin l'arrêté du 3 février 1987. Les prescriptions y sont clairement détaillées, tout à fait classiques et relativement simples à mettre en pratique, pour peu que chacun fasse preuve de civisme et de respect.

Il convient encore de préciser que ces prescriptions devront être prises en compte lors de futures révisions du Plan Local d'Urbanisme (Communal ou intercommunal), amenées à remplacer dans quelques années le document existant. Une attention toute particulière devra être faite pour la zone 2AU, qui pourrait être modifiée en 1AU, c'est-à-dire constructible, contenant actuellement le Périmètre de Protection Immédiat des forages.

Les risques potentiels sur la faune et ses déplacements sont inexistantes sur les secteurs concernés par les périmètres de protection.

En plus des dépenses liées à la clôture du PPI, le SIAEP devra faire preuve de rigueur et d'une grande réactivité dans les mesures de surveillance du réseau et de son rendement. Cette surveillance, déjà très régulière, devra être accrue afin que tout incident susceptible de faire baisser le débit de la ressource (fuite) soit rapidement détecté et les actions correctives rapidement mises en œuvre.

Conclusions générales avant avis.

La commune de Ribécourt-Dreslincourt et le SIAEP de la Belle Anne, porteurs du projet de protection du captage, qu'il exploite depuis plusieurs décennies, montre sa volonté de protéger et pérenniser sa ressource. Les installations existantes (réseau de distribution, station de pompage et de traitement...) font l'objet d'une surveillance quasi-quotidienne et d'un entretien rigoureux. Il convient cependant de signaler que si la poussée démographique enregistrée ces dernières années dans les trois communes concernées perdure (principalement sur Cambronne-les-Ribécourt et Pimprez), la ressource deviendra peut-être insuffisante. Dans ces conditions, un complément d'eau, surtout en période d'étiage, pourra être obtenu par le recours au captage de Passel.

Je ne peux que souscrire à ce projet qui respecte strictement le dispositif légal et réglementaire.

Les prescriptions applicables à chacun des périmètres sont à mon sens classiques et tiennent compte du caractère spécifique (pour partie urbanisé et pour partie non urbanisé), du secteur à protéger. Les « contraintes » induites par ces prescriptions restent somme toutes acceptables, tant pour les propriétaires de parcelles bâties situées en zone UD, que pour les propriétaires de parcelles non bâties situées en zones 2AU et A du document d'urbanisme. Ces servitudes devraient être annexées au PLU actuel opposable actuellement. Les futurs documents d'Urbanisme devront tenir compte de ces mesures.

B) Avis du Commissaire-enquêteur

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, la non-participation du public, les informations recueillies auprès des membres du SIAEP et des élus ;

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement ;

Vu les conclusions exposées ci-dessus ;

Et considérant la finalité du projet ;

Je suis en mesure d'émettre un :


AVIS FAVORABLE

- L'autorisation de produire et distribuer de l'eau à la consommation humaine,
- L'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de prélever les eaux souterraines au droit du forage F2 n°BSS003BZQK, dans le milieu naturel,
- Les travaux d'établissement des périmètres de protection autour du forage F2 établis par le Syndicat des Eaux et la commune de Ribécourt-Dreslincourt...

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve

Fait à SACY-LE-GRAND, le 29 mars 2019

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jackie Trancart', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jackie TRANCART

PIÈCES JOINTES ET ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

19/11/2018

N° E18000190 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 16 novembre 2018, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

-la demande présentée par le SIAEP de la Belle Anne dont le siège est à Ribécourt-Dreslincourt en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'exploitation d'un captage d'eau potable sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jackie TRANCART, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), au SIAEP de la Belle Anne en qualité de maître d'ouvrage, et à Monsieur Jackie TRANCART.

Fait à Amiens, le 19/11/2018

Le Président,



Didier MESOGNON

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 29 janvier 2019



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
AU TITRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT
DES EAUX SOUTERRAINES
PRÉSENTÉE PAR LE SIAEP DE LA BELLE ANNE
CONCERNANT
L'EXPLOITATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE « F2 »
ENREGISTRÉ SOUS LE NUMÉRO 60-2018-00083
SUR LA COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu la demande présentée le 29 août 2018 par le SIAEP de la Belle Anne, relative à l'exploitation du captage d'eau potable F2 sur la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2018 ;

Vu la décision du 19 novembre 2018 de Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire -enquêteur ;

Considérant le diagnostic réalisé en 2013 par le SIAEP de la Belle Anne et l'étude de devenir du forage F1 créé dans les années 1960 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est procédé sur le territoire de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par le SIAEP de la Belle Anne, au titre de la procédure administrative suivante :

- autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement relative à l'exploitation d'un captage d'eau potable sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est le Préfet de l'Oise sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 2

Le syndicat d'alimentation de la Belle Anne regroupe les communes de Cambronne les Ribécourt, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt. L'alimentation en eau potable est assurée pour partie par le forage F1 du syndicat situé à Ribécourt-Dreslincourt est pour partie par le syndicat de production de Passel.

Au vu des désordres importants cumulés à une forte baisse de productivité du forage F1, un nouveau forage F2 a été réalisé début 2018. Celui-ci a une profondeur de 150 m et capte la nappe de la craie du Crétacé. Son exploitation fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

SIAEP de la Belle Anne
Monsieur POTET, en qualité de président du syndicat
BP 60129
60771 RIBECOURT DRESLINCOURT CEDEX

ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du lundi 18 février 2019 au mercredi 20 mars 2019 inclus.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête est mis à disposition avec le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par le maire de Ribécourt-Dreslincourt et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du lundi 18 février 2019 au mercredi 20 mars 2019 inclus dans la commune concernée citée à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6

Par décision du tribunal administratif d'Amiens du 19 novembre 2018, monsieur Jackie TRANCART, ingénieur informaticien (ER), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Mairie de RIBECOURT DRESLINCOURT :

- Le lundi 18 février 2019 de 9h00 à 11h00.
- Le samedi 2 mars 2019 de 9h00 à 11h00.
- Le mercredi 20 mars 2019 de 15h30 à 17h30.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de RIBECOURT DRESLINCOURT – commissaire-enquêteur – Monsieur Jackie TRANCART –
Exploitation captage eau potable sur la commune de RIBECOURT DRESLINCOURT
place de la République
60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
foragef3ribecourt@orange.fr

ARTICLE 7

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours

d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 12

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, de son rapport

et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 14

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du vendredi 1^{er} février 2019 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 18 et le 26 février 2019.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 1^{er} février 2019 au mercredi 20 mars 2019 inclus par les soins de la mairie concernée et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de

durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement/l_eau_et_les_milieux_aquatiques/Réglementations_et_procédures/décisions_administratives/autorisations_au_titre_de_la_loi_sur_l_eau/Prélèvement_en_eau

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à BEAUVAIS, le
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

29 JAN. 2019

Dominique LEFÈVRE

Annexe 3 : Avis de l'ARS du 17 octobre 2018

Réf : 2018-Service Santé Environnement de l'Oise
Sous-Direction Santé Environnementale-Direction de la
Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale -HF

Dossier suivi par Hervé FLANDRIN
Téléphone : 03.44.89.61.36
Télécopie : 03.44.89.61.44
herve.flandrini@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt
40 rue Racine
60000 BEAUVAIS

Lille le, 15 OCT. 2018

SEEF
17 OCT. 2018
Arrivée

Objet : prélèvement des eaux souterraines forage F2 à Ribécourt

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et portant sur le prélèvement des eaux souterraines du forage F2 situé sur la commune de Ribécourt vous avez sollicité l'avis des services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Ce nouvel ouvrage est situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage servant actuellement à l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de la Belle Anne. Le forage actuel dispose d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 3 février 1987.

Les analyses de première adduction réalisées sur ce forage répondent aux exigences de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Aussi, compte tenu de ces éléments, je vous informe que j'émetts un avis favorable à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre le nouvel arrêté d'autorisation de prélèvement signé, dès que ce dernier sera en votre possession, afin que mon service puisse l'intégrer dans l'instruction portant sur la déclaration d'utilité publique réalisée au titre du Code de la Santé Publique.

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Responsable du Service Santé
Environnement de l'Oise

José LEJEUNE

Annexe 4 : Avis au Public

**Direction Départementale des Territoires
de l'Oise
SEEF – Bureau Politique et Police de l'Eau**

AVIS AU PUBLIC**Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT**

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, le Préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique, préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 à L. 181-3 du code de l'environnement présentée par le SIAEP de la Belle Anne concernant l'exploitation d'un captage d'eau potable sur la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT.

L'enquête se déroulera dans la mairie de RIBECOURT-DRESLINCOURT, aux heures normales d'ouverture, du lundi 18 février au mercredi 20 mars 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur titulaire désigné :

Mairie de RIBECOURT DRESLINCOURT
commissaire-enquêteur – Monsieur Jackie TRANCART
L'exploitation du captage d'eau potable F2
à RIBECOURT-DRESLINCOURT
place de la République
60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
ou par mail :
foragef3ribecourt@orange.fr

Monsieur Jackie TRANCART tiendra une permanence en :

Mairie de RIBECOURT-DRESLINCOURT :

- le lundi 18 février 2019 de 9H00 à 11H00
- le samedi 2 mars 2019 de 9H00 à 11H00
- le mercredi 20 mars 2019 de 15H30 à 17H30.

Le responsable de la cellule Police de l'Eau


THOMAS VILLIER

Annexe 5 : Certificat d'affichage



envoyé par courrier

PRÉFET DE L'OISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SEEF – Bureau Politique et Police de l'Eau
BP 317 – Bd Amyot D'Inville
60021 BEAUVAIS Cédex

Mairie de :RIBECOURT-DRESLINCOURT -----

Adresse Mail (si vous en avez une) -----

dossier N° 60-2018-00083

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT certifions avoir fait publier et afficher ce jour, en la forme ordinaire, l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2019 prescrivant la mise à l'enquête de la demande présentée par :

SIAEP de la Belle Anne-----

A. Ribécourt-Dreslincourt le 05.02.2019

Le Maire,



A Retourner à:
DDT – Oise -Service de l'Eau, Environnement et Forêt
Bureau Politique et Police de l'Eau
A l'attention de: Mme Isabelle GRESSIER
Bd Amyot d'Inville - BP 317
60021 BEAUVAIS Cedex